



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme de la commune de Basse-Ham (57)**

n°MRAe : 2017DKGE109

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la MRAe Grand Est du 26 mai 2016 donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 18 mai 2017 par la communauté d'agglomération Portes de France - Thionville, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Basse-Ham (57) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Basse-Ham ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU doit permettre l'intégration de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Kickelsberg, en particulier les modifications apportées aux dossiers de création et de réalisation de la ZAC ;

Considérant que ces modifications consistent à modifier le zonage et le règlement de l'actuelle zone UX destinée aux activités économiques, conduisant à créer une zone 1AUb de 11,6 ha à vocation d'habitat, une zone 1AUg (golf) de 24,47 ha pour accueillir des équipements de loisirs et un secteur UXz de 17,77 ha destiné aux activités économiques ;

Concernant les milieux naturels :

Considérant que le projet est éloigné des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (8 au total dans un périmètre de 6 km autour de la ZAC), de la zone Natura 2000 « Pelouse et rochers du pays de Sierck » située à environ 8km de la ZAC, et de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Hettange-Grande, et qu'il n'existe aucune zone naturelle inventoriée ou protégée au sein ou à proximité du projet ;

Observant que les grands éléments du milieu naturel et du paysage actuel de la zone seront conservés et inclus dans les aménagements paysagers et que des haies seront créées afin de permettre l'accueil des espèces de petits mammifères et d'oiseaux recensés sur le site ;

Concernant les nuisances :

Considérant la proximité d'une zone d'habitation (UB) avec la zone dédiée aux activités économiques (UX) ;

Observant qu'une zone tampon (zone naturelle N et zone agricole A) est maintenu afin de limiter les nuisances par rapport à la zone d'habitation située à proximité ;

Concernant les risques sanitaires :

Considérant que le projet de ZAC est situé entièrement dans le projet de périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable (puits P9, P2A et puits de Haute Ham) dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est en cours, et qu'il a fait l'objet de recommandations de la part de l'hydrogéologue agréé en septembre 2014 et en décembre 2016 ;

Observant que le projet devra prendre en compte ces recommandations de l'hydrogéologue agréé ;

Concernant les risques naturels :

Considérant que la commune de Basse-Ham est soumise à un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé en 1998 et en cours de révision ;

Observant que le projet de ZAC modifié n'est pas conforme aux dispositions du PPRI approuvé et que de nouveaux éléments sont portés à la connaissance de la commune par la Direction Départementale des Territoires de Moselle dans le cadre de la révision du PPRI ;

conclut :

que le projet devra être modifié afin de prendre en compte les nouveaux éléments précités relatifs aux risques sanitaires et aux risques naturels, et que par conséquent, il devra alors faire l'objet d'un nouvel examen au cas par cas ;

qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Basse-Ham n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Basse-Ham, en l'état actuel du dossier, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Le pétitionnaire est tenu de déposer un nouveau dossier prenant en compte les recommandations de l'hydrogéologue agréé et les nouveaux éléments relatifs au risque inondation.

Article 3 :

La présente décision, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 10 juillet 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**